

RC-1990-01 - Règlement concernant les activités d'escalade et de spéléologie sur le territoire de la commune de Berdorf

a. Approbation

- Arrêté le 22 mars 1990 à l'unanimité par le conseil communal.
- Approbation ministérielle le 13.11.1990 références Nr 385/90 CR
- Publication au Mémorial A Nr 7 du 06.02.1991 page 75.

b. Base légale

Vu l'article 50 du décret du 14 décembre 1789 relatif à la constitution des municipalités;

Vu l'article 3, titre XI du décret du 16-24 août 1790 sur l'organisation judiciaire;

Vu la loi du 29 juillet 1930 concernant l'étatisation de la police locale;

Vu la loi du 11 août 1982 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles;

Vu la loi communale du 13 décembre 1988:

c. Texte coordonné

Chapitre 1^{er} – L'escalade

Art. 1. – Délimitation du site

La pratique de l'escalade, sous toute forme, est strictement interdite dans tous les massifs rocheux situés sur l'aire de la commune, excepté au site dit « Wanterbaach » et lequel est délimité par la carte ci-jointe.

Art. 2. – Conditions d'exercice de l'escalade

L'escalade y est autorisée conformément à l'arrêté ministériel du 30 mai 1988 concernant la pratique de l'escalade en forêt ainsi que des règlements grand-ducaux du 3 novembre 1972 et du 19 août 1989 portant protection de certaines espèces animales et végétales de même que leurs biotopes et à condition, de respecter les dispositions et aménagements entrepris par l'Etat et la commune en vue de préserver le cadre naturel du site.

Les conditions d'exercice sont arrêtées comme suit:

- 1) Seul la descente en rappel ainsi que l'escalade dite « libre » ou varappe, au cours de laquelle le grimpeur progresse verticalement par ses propres moyens en utilisant les prises et appuis naturels qu'offre le rocher sont autorisées. Tout autre exercice de corde ainsi que l'utilisation de moyens artificiels est prohibé.
- 2) Il est interdit de suivre des sentiers d'accès au site et aux voies d'escalade autres que ceux balisés à cet égard.
- 3) Il est interdit de se déplacer à l'intérieur des zones clôturées.
- 4) Il est obligatoire de se déchausser ou de porter soit des chaussures légères de sport (du type gymnastique, tennis, basket ou course) soit des chaussons d'escalade munis d'une semelle en gomme resinée (grattons, ballerines).
- 5) Il est interdit de fixer une corde ou tout autre matériel d'escalade autour des arbres et racines.
- 6) Excepté pour des travaux d'équipement, il est interdit d'accéder d'en bas ou d'en haut, aux abords supérieurs des falaises situées à gauche du ruisseau de la Wanterbaach (comme indiqué sur la carte) ou lors de l'ascension il convient de descendre en rappel à hauteur du dernier clou, celui-ci devant toujours être placé à plus de deux mètres de la sortie des voies.

- 7) Il est interdit de camper, bivouaquer, faire du feu, inquiéter des animaux sauvages, détruire ou endommager des plantes ou causer volontairement ou par négligence, des dommages ou modifications quelconques à la végétation, au sol à la roche ou à tout autre vestige du site.
- 8) La pratique de l'escalade dans les conditions fixées ci-dessus est autorisée tous les jours à partir de 9.00 heures du matin jusqu'à 22.00 heures le soir, mais au maximum jusqu'à la tombée de la nuit. Elle est interdite en-dehors de ces périodes.

Art. 3. – Responsabilité

La commune décline toute responsabilité pouvant survenir lors d'accidents liés la pratique de l'escalade sous les conditions fixées ci-dessus. Tout intéressé(e) s'expose à ses propres périls aux risques inhérents liés à ce sport. Il appartient à lui ou à elle-même de vérifier le bon état du matériel ainsi que du rocher et de souscrire à un contrat d'assurance individuel pour sports particulièrement dangereux.

Chapitre 2^{ième} – La spéléologie

Art. 4. – Accès au public

Excepté les grottes, cavernes et diaclases constituant des curiosités touristiques mentionnées sur la carte topographique et ayant fait l'objet d'aménagements à cet effet, la recherche, la visite, l'exploration ou l'exploitation commerciale de tels sites sur base individuelle ou en groupe, à des fins touristiques ou récréatives, est interdite.

Art. 5. – Accès à des fins de spéléologie, de recherche scientifique.

Sur demande écrite à faire parvenir au bourgmestre au moins deux semaines à l'avance, une ou plusieurs personnes peuvent être autorisées par celui-ci à accéder aux sites non ouverts au public d'après l'article 4.

La demande doit préciser l'identité (nom, prénom, date de naissance, profession, adresse) de la ou des personnes intéressées(s) et contenir une pièce justificative, établie par un institut scientifique reconnu par l'Etat, attestant que l'accès est demandé à des fins de spéléologie ou de recherches scientifiques.

L'autorisation écrite du bourgmestre détermine les conditions d'accès en fixant notamment le ou les site(s) de l'expédition et les heures auxquelles l'accès est permis. Elle doit pouvoir être présentée à tout instant lors de contrôles sur le terrain.

Tout intéressé(e) dûment autorisé(e) accède au(x) site(s) à ses propres risques et périls. La commune est déchargée de toute responsabilité et ne peut être mise en intervention financièrement en cas d'accident prévisible ou imprévisible qui peut se produire sur le(s) lieu(x) pour l'accès duquel (desquels) une autorisation aura été délivrée. L'autorisation du bourgmestre a uniquement pour objet de permettre la fréquentation d'un endroit où en principe tout accès est interdit.

En cas d'inobservation des dispositions du présent règlement ou d'autres dispositions légales et réglementaires ainsi que des conditions déterminées par le bourgmestre, l'autorisation peut être retirée.

Chapitre 3^{ième} – Pénalités

Art. 6. – Sans préjudice d'autres dispositions légales ou réglementaires, les contraventions aux disposition du présent règlement sont punies d'une amende de 250.- à 2.500.- francs et d'un emprisonnement de un à sept jours ou d'une de ces peines seulement.



